

N° 5611²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal d'exécution

(11.10.2006)

Par dépêche du 18 septembre 2006, Monsieur le Premier Ministre a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les (trois) projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis „couvre, tel que cela avait été annoncé, une deuxième série de mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto en particulier“.

Pour ce qui est des projets de règlement grand-ducal – qui sont dépourvus d'un exposé des motifs – ils concernent tous les trois et exclusivement la taxe sur les véhicules automoteurs et s'inscrivent donc plus particulièrement dans le cadre de la politique de l'environnement (accords de Kyoto).

Après le projet de loi concernant la modulation du système d'indexation des salaires et des traitements – mis sur le chemin des instances au printemps, voté par la Chambre des Députés et entré en vigueur entre-temps – les projets sous avis sont destinés à transposer sur les plans législatif et réglementaire une deuxième série de mesures retenues par le Comité de Coordination tripartite dans son avis du 28 avril 2006, mesures qui sont censées „assurer l'équilibre des finances publiques et la compétitivité générale du pays“.

Fidèle à ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet dans son avis du 21 juin 2006 sur le projet de loi précité concernant l'échelle mobile des salaires et des traitements, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – „associée“ dans une certaine mesure aux discussions au sein de la Tripartite par le biais de l'organisation syndicale représentative de la Fonction Publique – reste fidèle au compromis trouvé après de longues et âpres négociations dans cette enceinte et se refuse dès lors à remettre en question le paquet ficelé.

Toutefois, certaines mesures, et notamment celles concernant la révision de la législation sur le chômage, ont été discutées au sein du Comité Permanent de l'Emploi plutôt qu'en Tripartite et appellent quelques remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Ainsi, la Chambre note avec satisfaction que la proposition visant à réintroduire la prise en considération du revenu du conjoint pour le calcul de l'indemnité de chômage n'a finalement pas été retenue par le gouvernement. Par ailleurs, elle se réjouit de constater que, au niveau des modifications législatives proposées en relation avec l'impôt sur le revenu, les indemnités exorbitantes payées dans le cadre de transactions individuelles („golden handshake“) ne seront plus exonérées.

Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sachant que le chômage peut toucher toutes les catégories de citoyens, déplore que le gouvernement propose d'abandonner le mécanisme prévoyant le paiement d'une indemnité de chômage aux jeunes sortant de l'école. Même si les jeunes sont obligatoirement pris en charge – soit sous forme d'une mesure active en faveur de l'emploi, soit dans le cadre de deux projets de réforme actuellement en cours d'élaboration respectivement au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et au Ministère de la Famille et de l'Intégration – cet abandon risque de précariser plus particulièrement les enfants de familles appartenant aux couches sociales les moins favorisées.

Etant donné que, aux termes de l'exposé des motifs, „le paiement d'une indemnité de chômage doit permettre aux salariés qui perdent leur emploi pour une raison indépendante de leur volonté de maintenir leur niveau de vie et de continuer à honorer leurs engagements pris pendant leur recherche d'un nouvel emploi“, et que les entreprises ont de moins en moins recours, pour maintes raisons, au réservoir de main-d'oeuvre résidente, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si l'introduction d'une période de carence entre mesure en faveur de l'emploi et période de chômage ainsi que la limitation de la période d'indemnisation du chômage à la durée effectivement travaillée sont vraiment les moyens appropriés pour garantir une réactivation plus rapide des personnes se trouvant involontairement au chômage.

Quoi qu'il en soit, il est déplorable que, d'un côté, le gouvernement se voit obligé de réaliser des économies sur le dos des chômeurs alors que, de l'autre et en même temps, il renonce à l'augmentation de l'impôt de solidarité envisagée dans une première étape.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent, et dans la mesure uniquement et exclusivement où les mesures projetées sont entièrement conformes à ce qui a été discuté et retenu entre partenaires sociaux, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

